

Report de la mise en œuvre de l'accord PPCR

Comme le gouvernement l'avait annoncé depuis plusieurs mois, les dispositions mettant en œuvre l'accord PPCR jusqu'en 2020 sont reportées d'un an. Les conséquences de ce report sont différentes selon les cadres d'emplois.

- **Dispositions applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de la FPT**

Tous les cadres d'emplois devaient bénéficier d'une revalorisation indiciaire à compter du 1er janvier 2018. Certains cadres d'emplois devaient également bénéficier de nouvelles revalorisations indiciaires au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020. Toutes ces revalorisations sont donc reportées d'un an :

Date d'application des revalorisations indiciaires avant report	Date d'application des revalorisations indiciaires après report
1er janvier 2018	1er janvier 2019
1er janvier 2019	1er janvier 2020
1er janvier 2020	1er janvier 2021

- **Dispositions applicables aux catégories A et C**

Certains cadres d'emplois de catégorie A et les grades relevant de l'échelle indiciaire C1 en catégorie C devaient bénéficier de la création d'un nouvel échelon sommital au 1er janvier 2020. Cette création est donc reportée au 1er janvier 2021. Les dispositions relatives au classement à la nomination stagiaire ou à l'avancement de grade sont également modifiées dans toutes les catégories pour tenir compte de cette nouvelle date d'application.

- **Dispositions applicables à la revalorisation la filière sociale**

Les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants devaient intégrer la catégorie A à compter du 1er février 2018, et bénéficier d'une revalorisation indiciaire jusqu'en 2020. Les cadres d'emplois en catégorie A devaient compter deux grades, et le premier grade comportait deux classes jusqu'au 1er janvier 2020.

Toutes ces dispositions sont reportées d'un an : l'intégration n'aura lieu qu'au 1er février 2019 et la fusion des classes aura lieu le 1er janvier 2021. Les revalorisations indiciaires auront également lieu aux mêmes dates. Jusqu'au 31 janvier 2019, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants restent donc classés en catégorie B.

Au 1er février 2018, les conseillers socio-éducatifs devaient bénéficier d'une revalorisation indiciaire et de carrière avec la création d'un troisième grade. Toutes ces mesures sont reportées au 1er février 2019, et la revalorisation indiciaire applicable au 1er janvier 2020 est reportée au 1er janvier 2021.

- **Transfert primes-points**

Le montant du transfert primes-points applicable aux agents de catégorie A hors filière sociale devait être augmenté au 1er janvier 2018 pour tenir compte de la revalorisation indiciaire annoncée à la même date. Compte tenu du report de la revalorisation indiciaire, le montant du transfert primes-points pour les agents de catégorie A hors filière sociale reste donc inchangé pour 2018 avec un montant de 167€ par an. Il sera augmenté à 389€ par an à compter du 1er janvier 2019.

Les montants applicables aux agents relevant des autres catégories reste inchangés pour 2018 :

Catégorie A filière sociale	389€ par an
Catégorie B	278€ par an
Catégorie C	167€ par an

- **Traitements correspondant aux groupes hors échelle**

Les agents classés dans des échelons fixant une rémunération par référence à des groupes hors échelle (emplois fonctionnels, administrateurs, ingénieurs en chef, attachés ou ingénieurs hors classe, etc.) devaient avoir une revalorisation du traitement annuel correspondant à compter du 1er janvier 2018. Cette revalorisation est reportée au 1er janvier 2019, et les traitements annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle restent inchangés pour l'année 2018.

- **Disposition dérogatoire de classement**

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015. Cette disposition dérogatoire s'appliquera désormais pour les nominations intervenant jusqu'en 2020.

La circulaire relative aux échelles indiciaires et durées de carrières sera mise à jour prochainement.

[Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers](#)

[Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière](#)

[Décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)